

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.003 du 24 février 1998

A.76.493/VIII-638

En cause : **SAVOURET** Jacques,
Résidence G. HERCOT, 39
6042 Lodelinsart,

contre :

LA POSTE.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 26 novembre 1997 par Jacques SAVOURET, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision du conseiller de la carrière administrative du 1^{er} octobre 1997 le révoquant à cette date de ses fonctions;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 janvier 1998 fixant l'affaire à l'audience du 20 février 1998;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M. VANDESCOTTE, inspecteur, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension sont les suivants :

1. Le requérant est agent des postes depuis le 1^{er} décembre 1978. Au moment des faits litigieux, il était affecté à la distribution du courrier et relevait du bureau de Jumez 1.

2. Le 27 décembre 1996, il reçoit la demande d'informations suivante :

" Le mardi 24 décembre 1996, vous ne vous êtes pas présenté au bureau pour assurer votre service et cela sans prévenir. Ce jour, je reçois une carte 28C mentionnant la date initiale du 26 décembre 1996, les journées des 24 et 25 décembre 1996 ne sont donc pas couvertes. Par ailleurs, ladite carte 28C ne mentionne pas le nombre de jours d'absence et ne porte ni le cachet ni la signature du médecin. Veuillez bien vous justifier sur le champ".

Il répond qu'il prend des médicaments et que son médecin prendra contact avec le chef de bureau.

3. Une nouvelle demande d'informations lui est adressée le 3 janvier 1997. Elle est rédigée comme suit :

" Veuillez justifier les graves manquements constatés à votre charge :
Le lundi 23 décembre dernier, vous n'avez assuré que partiellement le service de distribution n° 116.
Le mardi 24 décembre, vous ne vous êtes pas présenté au bureau et vous n'avez pas jugé nécessaire de nous en aviser; d'autre part, nous avons réceptionné le 26 décembre une carte 28C indiquant comme date initiale de l'absence, non pas le 24 décembre, mais ... le 26 !
par ailleurs, puis-je vous faire observer que cette carte n'indique pas la durée prévue et, plus grave encore, ne comporte ni la signature, ni le cachet du médecin (nous pouvons en déduire que c'est vous-même qui l'avez rédigée).
Le 26 décembre également, nous réceptionnons une carte 59 indiquant une reprise le 28 décembre.
Le lundi 30 décembre, vous vous présentez au bureau, mais, suite à une indisposition, vous le quittez prématurément.
Depuis le 31 décembre, sans nouvelles de votre part (ni carte 28C, ni la moindre information), vous êtes (une fois de plus) en absence irrégulière".

Le requérant s'explique sur ses absences des 23 et 24 décembre 1996 et ajoute ce qui suit :

" Vous avez reçu un papier comme quoi je me suis rendu à l'hôpital. Pour le cachet du médecin, je lui téléphonerai pour qu'il vous en avise. Vu mon malaise, j'ai demandé au chef s'il ne fallait pas me faire refaire le certificat à la date du 24".

4. Après avoir pris connaissance de ses réponses, son supérieur immédiat lui adresse la note suite :

" Monsieur SAVOURET,

Régulièrement absent pour "raison médicale", vous devriez, plus que quiconque, connaître les devoirs administratifs élémentaires en cette matière (en termes d'information AVANT le début de votre vacation et de transmission - immédiatement après la visite médicale - de la carte de service 28C).

Pour la Xème fois, vous êtes en faute et, de votre part, cela est IMPARDONNABLE si l'on s'en réfère, par ailleurs, à votre "éloquente" feuille-matricule 73.

N'ayant de toute façon AUCUN goût pour votre métier (je crois pouvoir dire que votre avenir professionnel n'est pas à LA POSTE), je prends la décision de procéder à votre REVOCATION".

5. La révocation est infligée le 20 janvier 1997 pour les motifs suivants :

" grave infraction aux dispositions réglementaires relatives aux congés médicaux, à savoir :

1. Le mardi 24 décembre 1996, ne pas s'être présenté au bureau et ne pas avoir jugé nécessaire d'en aviser mes services.
2. Avoir envoyé une carte 28C (date de réception : le 26 décembre) indiquant comme date initiale de l'absence, non pas le 24 décembre, mais le ... 26 décembre !
3. Par ailleurs, cette carte n'indique pas la durée prévue et, plus grave encore, ne comporte ni la signature, ni le cachet du médecin (nous pouvons en déduire que l'agent l'a lui-même rédigée).
4. Le 26 décembre également, mes services réceptionnent une carte 59 indiquant une reprise le 28 décembre, alors qu'ils réceptionnent en date du 7 janvier une carte 28C (indiquant une absence de 18 jours à partir du ... 24 décembre !)".

6. Le requérant introduit le 21 janvier 1997 un recours auprès de la commission de recours. Le lendemain, son supérieur immédiat décide de maintenir la peine infligée.

7. Convoqué à comparaître devant la commission de recours par lettre recommandée, le requérant ne retire pas le pli. Le 9 septembre 1997, ladite commission se déclare à l'unanimité dessaisie pour le motif que "régulièrement convoqué, l'intéressé ne s'est pas présenté et n'a donné aucune justification".

8. Le 1^{er} octobre 1997, le conseiller de la carrière administrative prend l'acte attaqué qui est ainsi motivé :

" Vu les dispositions de l'article 89 du chapitre XII du statut administratif des agents de LA POSTE, approuvé en date du 13 décembre 1993 par le Conseil d'Administration.

Vu la délégation conférée au conseiller de la carrière administrative par le Conseil de Direction en sa séance du 8 janvier 1996 (P.V. n° 213);

Considérant que le chef immédiat a infligé à SAVOURET Jacques du bureau de Jumet 1 la révocation pour les motifs suivants :

* le 24 décembre 1996, ne pas avoir averti le bureau de son absence pour maladie;

* avoir transmis une carte 28C indiquant le 26 décembre 1996 comme date initiale de l'absence au lieu du 24 décembre 1996, cette carte ne portant ni la signature ni le cachet du médecin;

* avoir transmis une carte 59 de reprise à la date du 28 décembre 1996 alors que le chef immédiat a réceptionné le 7 janvier 1997, une carte 28C indiquant une absence pour maladie de 18 jours à partir du 24 décembre 1996.

Vu l'avis unanime émis par la Commission de recours en sa séance du 9 septembre 1997 qui s'est déclarée dessaisie de l'affaire, l'intéressé ne s'étant pas présenté bien que dûment convoqué";

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant qu'après s'être référé au risque de préjudice grave difficilement réparable qui est inhérent à la peine de la révocation, le requérant expose sa situation familiale et financière, qui fait apparaître qu'il ne pourrait subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille pendant la durée de la procédure au fond; que la partie adverse n'a en rien contesté les faits énoncés par le requérant et les conclusions qu'il en tire;

Considérant que le requérant prend notamment un moyen, le deuxième de la requête, de la violation des principes de bonne administration, d'équitable procédure et de proportionnalité, du défaut de motifs adéquats et de l'excès, voire du détournement de pouvoir, en ce que l'acte attaqué est exclusivement motivé par le fait que le requérant n'aurait pas régulièrement fait parvenir à ses

supérieurs les documents destinés à les prévenir de son absence pour cause de maladie durant la période du 24 décembre 1996 au 7 janvier 1997, alors que la révocation constitue une peine sans rapport raisonnable de proportionnalité avec ce reproche;

Considérant que la partie adverse n'a, sur ce moyen, pas présenté de défense écrite ou orale;

Considérant qu'il ressort du dossier déposé par le requérant, et notamment de courriers échangés entre des médecins, que celui-ci, tant physiquement que psychologiquement, est d'une santé précaire; que la partie adverse pouvait d'autant moins l'ignorer que le requérant a été la victime, en 1985, d'un hold-up, alors qu'il exerçait la fonction de facteur, et que le médecin du service de contrôle médical, à l'instar de plusieurs praticiens soignant le requérant, a estimé qu'il devait être réaffecté à un centre de tri; qu'au demeurant, l'acte attaqué ne met pas en doute la cause de l'absence du requérant mais lui reproche des négligences administratives, d'ailleurs imputables au moins en partie au médecin traitant de celui-ci; qu'il s'ensuit qu'en l'état actuel de la procédure, la peine infligée au requérant apparaît totalement disproportionnée aux faits reprochés; que le moyen est sérieux;

Considérant que les deux conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de la décision du conseiller de la carrière administrative du 1^{er} octobre 1997 révoquant à cette date Jacques SAVOURET de ses fonctions.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février 1900 nonante-huit par :

M. GEUS président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.